

Elections sociales – Plateforme électronique

Dans un but de simplification dans l'organisation des élections sociales, une loi sur la digitalisation des démarches relatives aux élections a été votée le 10 août dernier. Cette loi entrera en vigueur au 1^{er} février 2019 et sera donc applicable pour les prochaines élections sociales.

Selon les travaux parlementaires, cette digitalisation se traduira par le recours à une plateforme électronique sur le site [MyGuichet.lu](https://www.myguichet.lu). Afin de se connecter à la plateforme et de réaliser les démarches administratives nécessaires, le chef d'entreprise devrait recevoir un code d'accès avant le début des opérations électorales.

La nouvelle loi impose désormais au président de la délégation d'informer par écrit l'employeur, dans les 3 jours de la réunion constitutive, de l'identité des personnes suivantes :

- président de la délégation ;
- vice-président de la délégation ;
- membres du bureau ;
- délégué à la sécurité et à la santé ;
- délégué pour l'égalité.

Après avoir reçu cette communication, l'employeur dispose de 5 jours pour enregistrer ces informations sur la plateforme électronique et les transmettre ainsi à l'ITM. Auparavant, cette obligation incombait à la délégation du personnel.

Outre ces informations, la loi prévoit également la transmission électronique des informations suivantes via la plateforme :

- Le procès-verbal d'élection d'office : ce document est rédigé lorsqu'il n'est pas nécessaire d'organiser le scrutin car le nombre de candidatures introduites correspond au nombre de délégués à élire. Les candidats sont alors élus d'office.
- Le procès-verbal de non élection : ce document est rédigé lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté dans l'entreprise.

La procédure électorale reste cependant identique. Veuillez noter que Securex peut vous assister dans la mise en œuvre de celle-ci.

Les informations publiées dans le présent article ne sont valables qu'à la date de publication du présent article. La législation sociale évoluant fréquemment, merci de nous contacter pour toute question ou utilisation sur base de cet article ou d'un article publié précédemment.

En application de l'article 2, §2 de la loi du 10 août 1991, le Service Juridique de SECUREX Luxembourg S.A. n'étant pas autorisé à exercer la profession d'avocat, limitera toujours ses interventions à la diffusion de renseignements et informations à caractère documentaire.

Les documentations et informations ainsi délivrées dans le cadre de l'abonnement juridique ont toujours un caractère d'exemple-type ou de synthèse, de valeur indicative, et sans prétention d'exhaustivité. Le destinataire est seul responsable de l'usage et des interprétations qu'il fait des informations ou documentations visées dans le présent article, des conseils ou actes qu'il en déduit et des résultats qu'il en tire.